



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LE PROJET D'EXPLOITATION FORESTIERE ET DE DEBARDAGE DE BOIS
REALISE A PROXIMITE DU RUISSEAU DU REHBACH
SUR LA COMMUNE DE BAERENTHAL**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE
MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE DES TRAVAUX**

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 22 avril 2014 présenté par la **Coopérative des Sylviculteurs d'Alsace** enregistré sous le n°57- 2014- 00039

DONNE RECEPISSE A

**Coopérative des Sylviculteurs d'Alsace
2 rue de Rome
67300 SCHILTIGHEIM**

de sa déclaration concernant le projet d'exploitation forestière et de débardage de bois à proximité du ruisseau du Rehbach sur la commune de BAERENTHAL.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.1.5.0	Installation, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet <ul style="list-style-type: none"> - Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) - Dans les autres cas (D) 	Déclaration	Néant

Le projet concerne l'exploitation forestière et de débardage de bois à proximité du ruisseau le Rehbach sur la commune de BAERENTHAL.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 22 juin 2014 (délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de MARSILLY où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation

présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 09 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE
TRAVAUX SUR COURS D'EAU
DU REHBACH
SUR LA COMMUNE DE BAERENTHAL
Récépissé Déclaration n° 57- 2014 - 00039

1 - GENERALITES

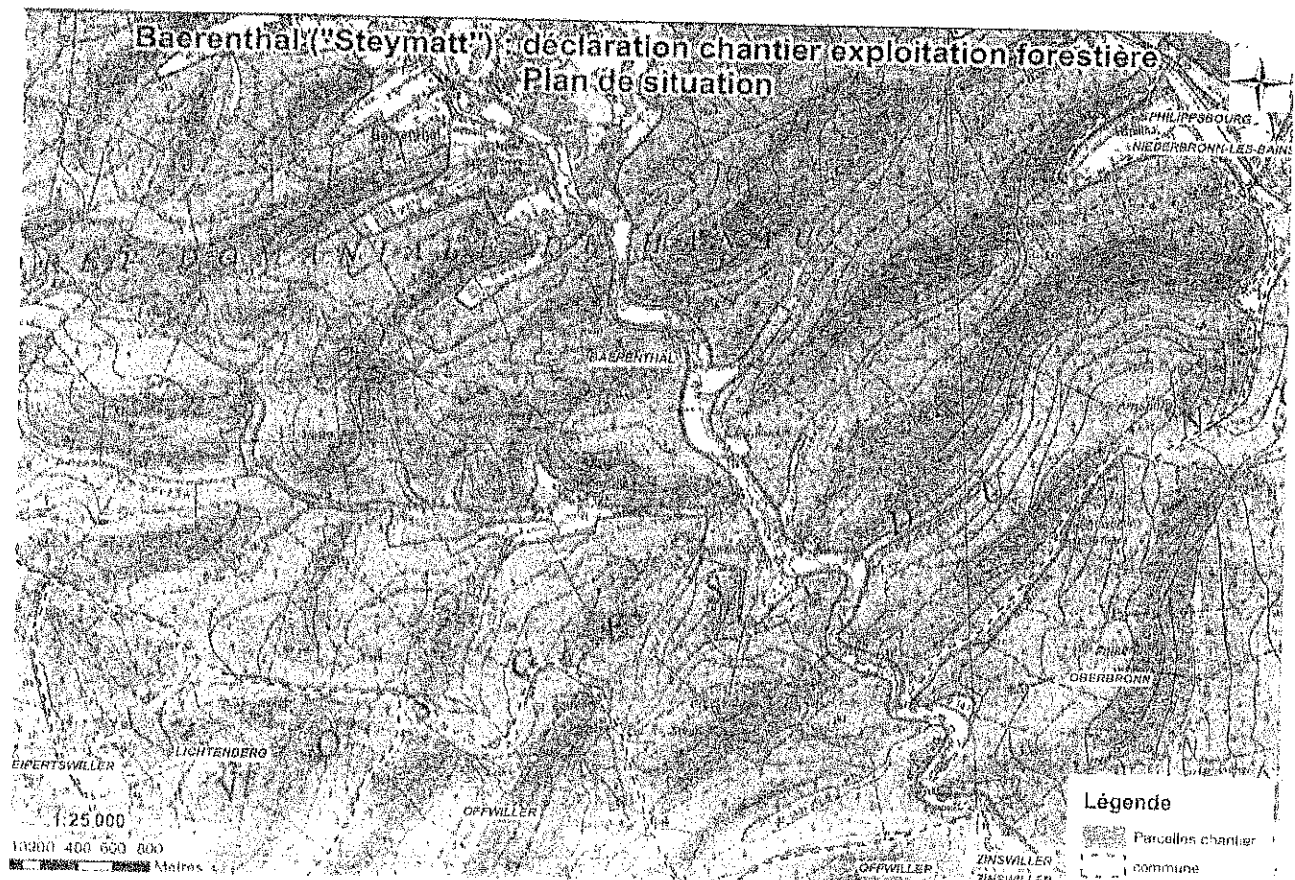
Maître d'ouvrage :
Coopérative des Sylviculteurs d'Alsace

Coordonnées :
COSYLVAL
2, rue de Rome
67300 SCHLITIGHEIM

Tél : 03 88 19 17 55
Fax : 03 88 62 42 73
Mail : frederic.bohm@cosylval.fr
n° Siret : 425 131 794 000 17

1. Plan de situation du IOTA

Localisation travaux :



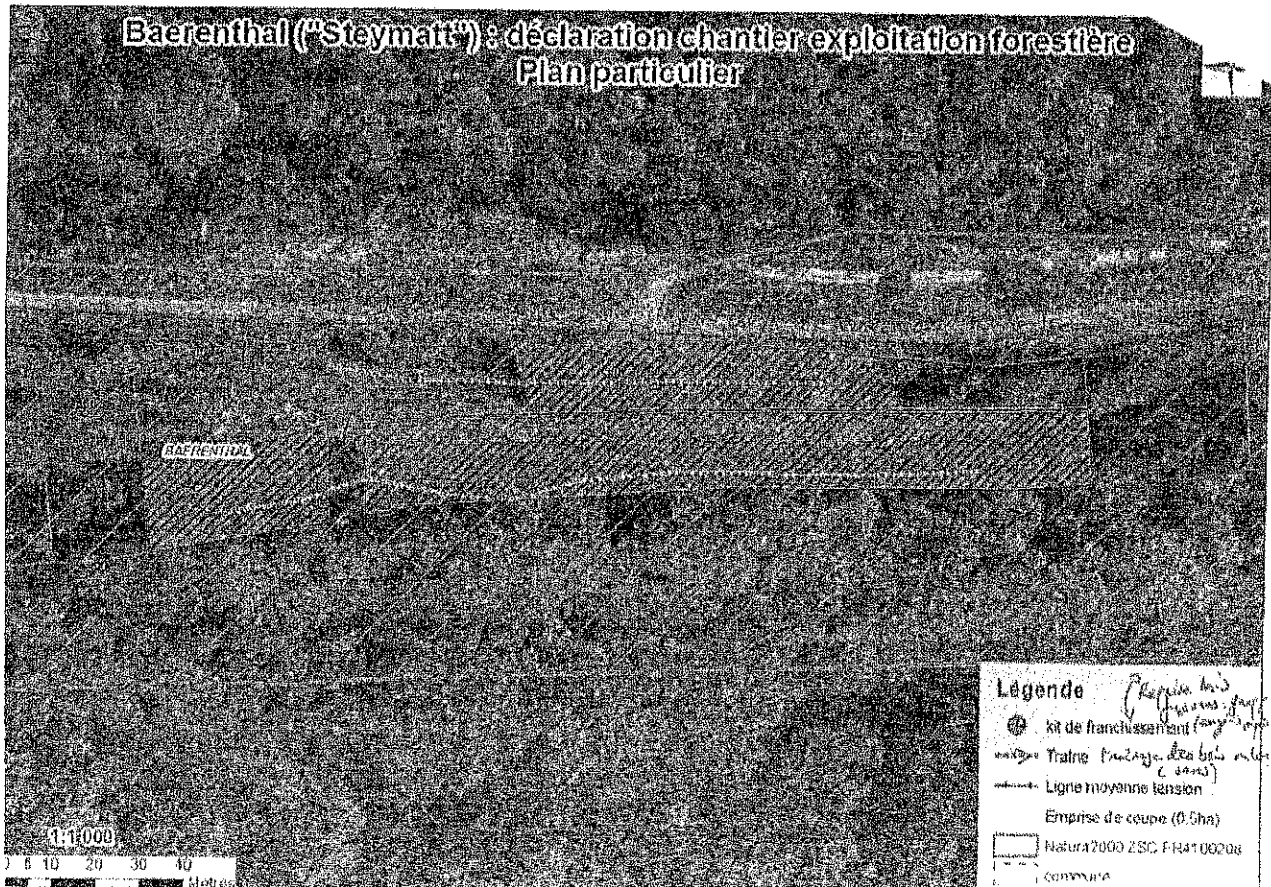
Ban communal de Baerenthal section 8
Parcelles franchissement n° 81 et 82
Parcelles exploitation n° 82-148- 149- 150 -150p et 153

2. Descriptif des travaux

Coupe de bois au niveau des parcelles de Mrs. Allenbach et Bernhardt au lieu-dit Steymatt située sur la commune de Baerenthal.

Ces travaux concernent le franchissement provisoire du cours d'eau du « Rebach » par la mise en place d'un pont en bois, composé de billons et d'une buse métallique d'un diamètre de 600mm au niveau de la parcelle n°82. Ce passage permettra de débarder le bois du lieu -dit Steymatt vers une place de stockage située en contrebas de la route. Les bois seront stockés au pied du talus de la route communale de manière à être chargés sur les camions depuis la route (enlèvement au fur à mesure de l'avancement du chantier et nettoyage des rémanents en fin de chantier.

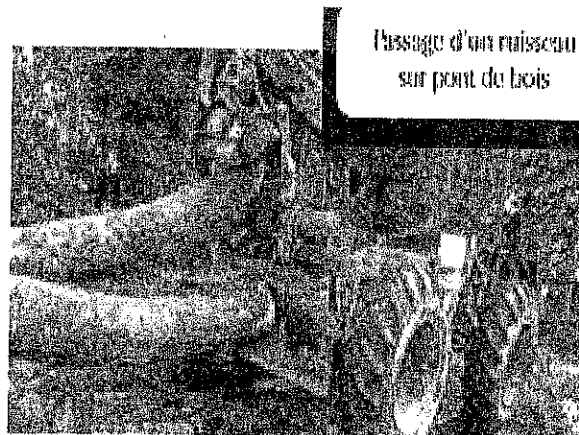
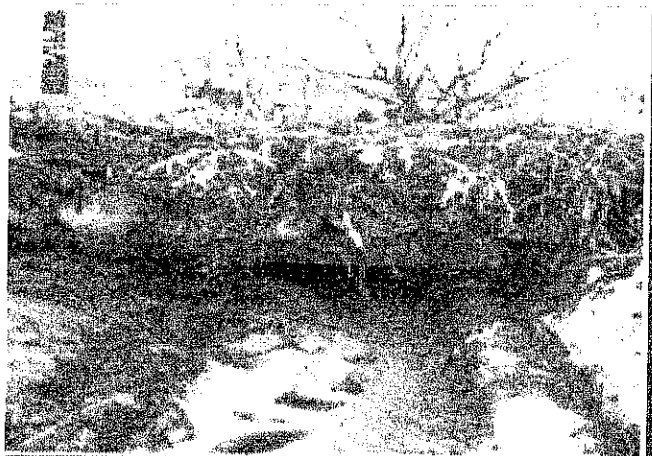
3. Plan exploitation et débardage bois



4. Prescriptions à respecter

Il conviendra de respecter un certain nombre de préconisations lors de la réalisation du chantier, en particulier :

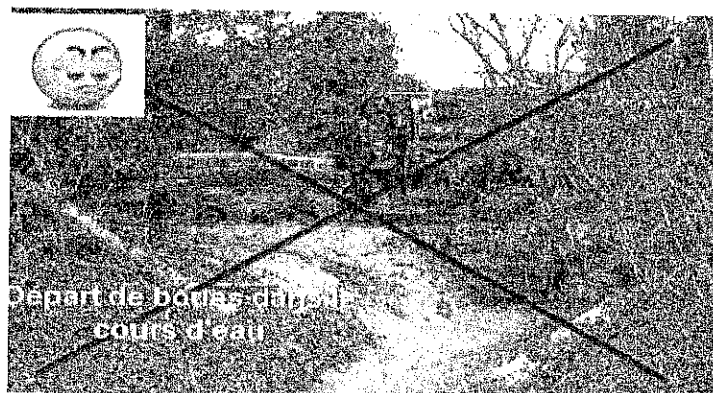
- les travaux seront réalisés de manière sélective sur le secteur identifié du dossier déposé et vu sur le terrain avec les représentants (Mrs Franck LAMAY et Frédéric BÖHM) de COSYVAL ;
- les travaux n'auront pas pour effet de rectifier ou modifier les profils en travers et en long du cours d'eau ;
- la mise en place du système temporaire de franchissement se fera par la pose d'un pont en travers du ruisseau du Rebach, constitué de billons supérieurs d'au moins de deux mètres à la largeur du cours d'eau et qui sont disposés en travers de celui-ci en veillant que leurs extrémités reposent sur chaque côté du terrain des parcelles traversées ;



- La continuité hydraulique devra être maintenue pendant toute la durée des travaux de débardage. La traversée sera constituée par un tuyau métallique d'un diamètre de 600mm, de longueur de 5,00 mètres et sera placé dans le fond du lit du ruisseau et recouvert ensuite de billons pour arriver au niveau du terrain de chaque côté des parcelles. Le but est de combler l'espace à franchir tout en laissant le parcours libre à l'eau. Le tuyau doit être disposé au milieu du ruisseau là où le débit est le plus important. Le pétitionnaire devra maintenir l'écoulement des eaux et demeure responsable, durant l'intervention, des problèmes liés aux aménagements ;



- Tout franchissement par un engin directement dans le lit du cours d'eau est strictement interdit du fait de la pollution engendrée par les matières mises en suspension dans l'eau (vases, boues...)



- Ne pas faire de du bûcheronnage dans le lit mineur du ruisseau et éviter tout dépôt de rémanent dans celui-ci ;
- Travaux à réaliser hors période de frai (ruisseau de 1ère catégorie du 15 novembre au 31 mars) ;
- Travaux des engins depuis les berges ;
- Le stockage des engins, en dehors des horaires de travail ainsi que leur ravitaillement en carburant seront effectués sur une aire étanche et éloignée du cours d'eau ;
- Toutes les précautions devront être prises pour éviter toutes pollutions susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique et tout engin devra être lavé et dégraissé avant le démarrage des travaux ;
- A l'issue des travaux, le dispositif temporaire de franchissement sera démonté, la continuité écologique sera rétablie, les ornières créant un ruissellement vers le cours d'eau seront nivelées et le lit sera remis dans la forme et dimension d'origine ;
- En fin de travaux un état des lieux sera effectué par le service chargé de la police de l'eau ou par l'ONEMA.

5. Dispositions NATURA 2000

L'opération de l'exploitation forestière et de débardage se situe dans une zone NATURA 2000 FR 4100208 Cours d'eau, tourbières, rochers et forêts des Vosges du Nord et souterrain de Ramstein.

- L'abattage des résineux sera manuel et assisté par câble afin d'éviter les chutes d'arbres dans le lit du cours d'eau ;
- Maintien des souches pour stabiliser les berges ;
- Aucun bois sera débardé en travers du ruisseau du Rehbach, le débardage des parcelles n°150 -148 - 82 et 153 se fera en long avec un passage de franchissement unique aménagé au niveau de la parcelle 82 ;
- Travail depuis la berge et protection des abords du pont par la mise en place d'un tapis de branchage afin de limiter l'impact au sol ;
- Nombre de franchissement limité des engins d'exploitation (pelle mécanique et tracteur forestier) au démarrage et à la fin du chantier. Les bois de la rive opposée seront repris au grappin depuis l'autre rive et passés au-dessus du cours d'eau au niveau du dispositif de franchissement ;
- Enlèvement de l'ensemble des rémanents de l'exploitation par camions avec chargement à partir de la route communale pour une valorisation du type bois et énergie ;
- En fin de travaux dépose du kit de franchissement, remise en état des berges et des ornières sans apport de matériaux extérieurs.

Le projet d'exploitation forestière et de débardage des bois résineux en bordure des cours d'eau (acidification, érosion des berges...) participe pleinement aux objectifs fixés par le DOCOB tel que tel que :

- 2-1 Stopper les nouvelles plantations de résineux en zones humides
- 2.2 Réduire progressivement le nombre de pessières
- 6.1 Limiter l'impact de la gestion sylvicole sur le cours d'eau et les zones humides

6;Prévision des travaux

Les travaux seront uniquement réalisés par temps sec pour une durée de dix jours soit en juillet ou août 2014. Avant le démarrage des travaux,le pétitionnaire avertira au moins 15 jours à l'avance l'agent de l'ONEMA du secteur, M. Patrice MULLER (06 72 08 11 50)

